



Etablissement public du parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015- 146

Pétitionnaire : Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie – Dr. Anne HAGUENAUER
Nature de la demande : Atteinte aux patrimoines, détention, transport et emport en dehors du cœur
Localisation : secteurs Cap Morgiou et grotte du Figuier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie représenté par Mme Anne HAGUENAUER en date du 8 juin 2015 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des animaux non dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique de ces prélèvements dans le cadre de projets de recherche sur le corail rouge, en lien avec l'impact du changement climatique sur ces espèces ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

L'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale représenté par Madame Anne HAGUENAUER, ingénieur d'étude à Aix-Marseille Université, est autorisé à effectuer des prélèvements scientifiques de corail rouge (*Corallium rubrum*).

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques, se situant sur les sites dits du « Cap Morgiou » (43°12.060'N, 5°27.060'E) et de la « grotte du Figuier » (43°12.330'N, 5°26.790'E).

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. la quantité maximale totale autorisée au prélèvement est fixée à 120 fragments de 2 cm de *Corallium rubrum* ;
2. le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques de la date exacte des prélèvements au plus tard la veille de leur réalisation ;
3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus), ainsi qu'un rapport final, d'éventuelles publications, etc. ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} aout et le 31 décembre 2015.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de l'Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Ecologie marine et continentale et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment de plongée sous-marine en zones réglementées.

Article 5

Le présent avis conforme sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (<http://www.calanques-parcnational.fr/fr/mediatheque/recueil-des-actes-administratifs>).

À Marseille, le 19 juin 2015,

Le Directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.